



SPN courrier arrivé le : 24 SEP. 2025			
N°:	Pour suite	Pour info	Copie
Direction SPN			
DAST			
DERM	DGQE		
	DPPERM		
DBEC	DGECS	VF	
	DREP		
DBCEN	DAPMZH		
	DN		

Service Grands projets
1 avenue Gambetta
33 480 Castelnau-de-Médoc

Dossier suivi par Noémie RENELIER - Cheffe de projets
Contact : 06.03.90.61.58 - nrenelier@cdcmedullienne.fr

DREAL – Service patrimoine naturel
Cité administrative
Rue Jules Ferry – BP 55
33 090 BORDEAUX CEDEX

RAR n°1A 210 620 0432 4

Objet : Réponse au courrier de la DREAL en date du 29 juillet 2025

Madame DARSES,

Nous accusons bonne réception de votre courrier en date du 29 juillet dernier concernant le projet de création d'une Zone d'Activités Economiques (ZAE) sur la commune de BRACH.

Au sein de ce courrier, vous proposez d'organiser une réunion entre la Communauté de Communes (CdC) Médullienne et les services de la DREAL, dans l'objectif de consolider notre demande de dérogation espèces protégées que vous jugez insuffisamment argumentée.

Avant d'apporter nos éléments de réponse, il nous apparaît important de recontextualiser les démarches que nous avons effectuées pour l'obtention de l'autorisation dérogation espèces protégées dans le cadre de la réalisation de ce projet.

- **Eléments de contexte**

Le dossier initial de demande d'une dérogation espèces protégées a été déposé par la CdC Médullienne auprès des services de la DREAL le **7 octobre 2021**.

Une première demande de compléments était adressée le 17 novembre 2021 sur les 11 points suivants :

- Sur l'évolution du projet et ses variantes ;
- Sur les critères dérogatoires (raisons impératives d'intérêt public majeur et solution alternative) ;
- Sur les inventaires (notamment concernant les amphibiens et la flore) ;
- Sur les impacts du projet ;

- Sur les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- Sur la gestion du risque de propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Sur la transparence écologique des clôtures ;
- Sur le suivi écologique du chantier ;
- Sur l'installation d'abris et de gîtes artificiels ;
- Sur les mesures de compensations (notamment concernant le Fadet des laïches) ;
- Sur les annexes.

Afin de répondre à l'ensemble des points susvisés, la CdC Médullienne déposait le 14 avril 2023 une **deuxième version** de son dossier dérogation espèces protégées.

Malgré les compléments produits, le dépôt de cette deuxième version donnait lieu à une nouvelle demande de compléments adressée le 7 juillet 2023, portant sur les points exposés ci-dessous :

- Sur les critères dérogatoires (raisons impératives d'intérêt public majeur et solution alternative) ;
- Sur les inventaires ;
- Sur les impacts du projet ;
- Sur les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- Sur les mesures de compensations (concernant l'ensemble des espèces et le Fadet des laïches) ;
- Sur les mesures de suivi.

La CdC Médullienne apportait les réponses sur l'ensemble de ces points dans une **troisième version** de son dossier dérogation espèces protégées, déposée le 28 septembre 2023 auprès des services de la DREAL.

Cette troisième version aboutissait – enfin – à la saisine du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 2 février 2024, soit **plus de 3 ans après le dépôt de la version initiale**.

Le CSRPN a toutefois émis, le 5 mars 2024, un avis défavorable sur notre demande pour les 3 motifs suivants :

- Une démonstration insuffisante de l'absence d'alternative quant au choix d'implantation du projet ;
- Des lacunes relevées sur les inventaires ;
- Une compensation en faveur du Fadet des laïches jugée trop distante du projet.

Vous noterez que sur les 11 points jugés insuffisamment motivés lors du dépôt de la première version de notre dossier, seuls 3 d'entre eux ont retenu l'attention du CSRPN.

Pour répondre à ces 3 points, la CdC Médullienne a retravaillé son dossier et relancé des inventaires, donnant lieu au dépôt d'une **quatrième version** le 8 novembre 2024.

Malgré les réponses apportées par la CdC Médullienne dans cette quatrième version, la DREAL nous adressait le 24 février 2025 une nouvelle demande de compléments, soulevant cette fois-ci des insuffisances qui n'avaient jamais été soulevées auparavant par le CSRPN ou par la DREAL elle-même.

Bien que la CdC Médullienne ait souligné son étonnement sur ces points jamais soulevés auparavant, nous déposions tout de même le 19 mars 2025 une réponse à cette demande de compléments, puis nous faisons parvenir à la DREAL le 7 avril 2025 un courrier sollicitant la saisine du CSRPN, jugeant que notre dossier était désormais prêt pour l'instruction.

Par courrier en date du 29 juillet 2025, **la DREAL a fait fi de notre dernière réponse** en ne donnant pas suite à notre demande de saisine du CSRPN et en insistant une fois encore sur la nécessité de compléter notre dossier dérogation espèces protégées.

C'est à cette dernière demande de compléments que la CdC Médullienne répond ce jour par la présente.

- **Réponse à la demande de compléments en date du 29 juillet 2025**

La dernière demande de compléments en date du 29 juillet 2025 est quasiment similaire à celle formulée le 24 février 2025, et semble complètement ignorer les réponses que nous avons apportées dans notre réponse en date du 19 mars 2025.

Cette demande porte en effet sur les points exposés ci-après.

1° Sur le caractère autoportant du dossier

La DREAL souligne que les éléments d'information relatifs aux compensations zones humides et défrichement doivent être synthétisés dans le dossier.

Or, dans notre réponse à la demande de compléments en date du 19 mars 2025, nous apportons l'ensemble des éléments relatifs aux compensations au titre de la loi sur l'eau et du défrichement, permettant ainsi la synthèse de ces informations dans notre dossier.

Il apparaît nécessaire, à ce sujet, de souligner que les services de la DREAL sollicitent sur ces points des compléments qui n'ont pas été jugés utiles de la part du CSRPN, allant même jusqu'à remettre en cause des autorisations déjà obtenues par la CdC Médullienne :

- Concernant la compensation forestière : la DREAL demande des précisions sur la localisation des parcelles destinées à la cette compensation, au regard d'une prétendue mutualisation avec la compensation espèces protégées (pour l'avifaune). Or, aucune mutualisation n'est prévue à ce titre dans le dossier, ce qui rend infondée la demande de compléments sur ce point.
- Concernant la compensation loi sur l'eau : la DREAL a jugé bon de saisir le service police de l'eau de la DDTM concernant la compensation des zones humides, risquant la remise en cause de l'autorisation « loi sur l'eau » déjà obtenue par la CdC Médullienne le 19 septembre 2023 (arrêté n°2023/09/12-129). Cette confusion a été éclaircie à la suite d'échanges avec le service police de l'eau de la DDTM, lesquels sont explicités et joints à notre réponse à la demande de compléments en date du 19 mars 2025.

Via les réponses apportées aux demandes de compléments, notre dossier dérogation espèces protégées intègre d'ores et déjà l'ensemble des informations sur les compensations forestières et les zones humides, garantissant le caractère autoportant de ce dossier.

2° Sur l'absence d'alternative satisfaisante

La DREAL demande à ce que l'argumentaire sur cette condition relative à l'absence d'alternative satisfaisante soit consolidé, en déterminant un site sur lequel le projet aura le moins d'impact, tant à l'échelle communale qu'intercommunale.

Cette demande de complément apparaissait déjà dans le courrier de la DREAL en date du 24 février 2025, au sein duquel il était regretté la comparaison de 2 sites « seulement », qui plus est à l'échelle communale et non intercommunale.

Nous tenons à souligner sur ce point que la CdC Médullienne est las de répondre à cette demande, qui perdure depuis 2021 dans ce dossier, d'autant plus qu'il a d'ores et déjà été précisé dans nos éléments de réponse que la localisation d'un projet ne se définit pas uniquement au regard des enjeux environnementaux.

Il faut en effet tenir compte des enjeux économiques, urbanistiques, et techniques.

C'est pourquoi l'analyse multicritères ne concerne que des parcelles situées sur la Commune de Brach, puisque l'intérêt public majeur justifie la création d'une ZAE à cet emplacement au regard des prescriptions contenues dans les différents documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU).

Par ailleurs, et la CdC Médullienne l'a déjà souligné, le CSRPN ne remettait aucunement en question le nombre de sites retenus pour le projet, ni l'absence de recherche de sites à l'échelle intercommunale.

En effet, seule l'absence de comparaison des enjeux environnementaux des deux sites sélectionnés était regrettée, ce à quoi nous avons répondu dans notre réponse à la demande de complément en date du 8 novembre 2024.

Malgré cela, la DREAL ne cesse d'insister sur ce point en demandant pour la **quatrième fois** des compléments, faisant fi des réponses d'ores et déjà apportées par la collectivité.

3° Sur le diagnostic écologique

Dans sa dernière demande de compléments, la DREAL relève que les périodes pendant lesquelles les inventaires ont été réalisés ne serait pas optimales pour l'observation des espèces.

Or, de nouvelles sessions d'inventaires ont été organisées en 2024 pour répondre aux attentes du CSRPN.

Il est toutefois évident que la DREAL n'aura de cesse d'être insatisfaite quant aux inventaires que nous réaliserons dans ce dossier, et nous prenons ici pour illustrer nos propos les demandes de compléments concernant les amphibiens.

Pour ces espèces, les premiers inventaires ont été réalisés en février et avril, ce qui a été **jugé trop précoce par le CSRPN**. En conséquence, la CdC Médullienne a relancé des inventaires en juin et juillet, ces derniers ayant alors été **jugés trop tardifs par la DREAL**, qui considère que la période d'observation optimale se situe entre février et mai : **soit la période initialement choisie pour les premiers inventaires**.

Vous noterez que l'on atteint ici les limites de l'inintelligible, et qu'il est désormais évident qu'aucun des compléments que nous vous proposerons ne saurait répondre favorablement à votre demande.

4° Sur le volet compensation

Sur ce dernier volet, et notamment s'agissant de la parcelle destinée à la compensation du Fadet des laïches, l'incohérence atteint là aussi un niveau déconcertant.

Pour rappel, un premier site de compensation avait été identifié à 12km du projet, après une réflexion avec le SIAEBVELG.

Au regard de la distance entre le site de compensation et le site du projet, ce point a été l'un des motifs justifiant l'avis négatif du CSRPN, raison pour laquelle la CdC Médullienne a cherché un nouveau site de compensation situé cette fois-ci à moins de 2km du projet.

Ce nouveau site de compensation – qui a fait l’objet d’une acquisition par la commune de Brach - ne semble toutefois pas satisfaire la DREAL qui nous invite à nous « *rapprocher du SIAEBVELG, qui pourra [nous] accompagner dans l’établissement d’une stratégie compensatoire* ».

Or, le **SIABVELG** avait déjà accompagné la **CdC Médullienne** dans l’établissement de cette stratégie, ce qui nous avait conduit à proposer le premier site de compensation.

Ce dernier était en effet jugé par le SIAEBVELG comme étant le plus adapté au Fadet des laïches malgré la distance, pour les trois motifs suivants :

- Configuration en termes d’habitats naturels adaptée au Fadet des laïches ;
- Appartenance au même système hydrogéomorphologique ;
- Positionnement au sein d’un réseau de sites compensatoires de même nature tous gérés par le SIABVELG pour une continuité entre ces milieux et une fonctionnalité accrue.

A la lecture des multiples demandes de compléments sur ce point, il apparaît qu’aucun des sites proposés – même après une réflexion avec le SIAEBVELG comme vous le suggérez – ne sera de nature à vous donner satisfaction.

C’est pourquoi la CdC Médullienne ne souhaite plus apporter de compléments sur ce point, puisqu’il est évident que la DREAL remet systématiquement en cause les solutions proposées, et ce quand bien même elles seraient conformes à ses propres orientations.

Une telle gestion de dossier rend toute avancée particulièrement difficile, voire illusoire.

- **Conclusion et volontés de la CdC Médullienne**

Aujourd’hui, la CdC Médullienne en est à sa **cinquième version** du dossier dérogation espèces protégées, et se retrouve pourtant de nouveau confrontée à :

- Des compléments sur des points ayant déjà fait l’objet d’une ou plusieurs réponses ;
- Des compléments sur des points qui n’ont auparavant pas été jugés insuffisants – que ce soit par la DREAL ou par le CSRPN.

Vous comprendrez donc qu’à ce jour de telles demandes revêtent incontestablement un **caractère abusif**, raison pour laquelle nous avons sollicité le 7 mai dernier une nouvelle saisine du CSRPN afin de relancer l’instruction de notre dossier.

En effet, plus d’une année s’est déjà écoulée depuis l’avis du CSRPN, sans qu’aucune des réponses apportées aux demandes de compléments n’ouvre droit à une nouvelle instruction de ce dossier.

De tels délais ne sauraient toutefois être considérés comme raisonnables, en particulier au regard de la nature du projet, qui n’appelle pas de difficulté particulière pouvant justifier un temps d’instruction aussi long, manifestement déconnecté des besoins de la collectivité et des attentes légitimes des administrés.

Nous notons également que la DREAL aura attendu **plus de 4 années de compléments successifs** pour proposer une réunion de travail avec ses services.

Une telle initiative, bien qu’en apparence constructive, intervient malheureusement beaucoup trop tard, et appelle de notre part une sensation de lassitude, si ce n’est un vif mécontentement. En effet, aucune réunion de travail n’a auparavant été proposée à la CdC Médullienne, qui n’a pourtant eu de cesse de solliciter la personne en charge de ce dossier pour comprendre les lacunes alléguées et les attentes réelles.

C'est pourquoi la CdC Médullienne n'apportera plus de complément sur ce dossier, estimant que l'ensemble des réponses ont été apportées depuis l'avis du CSRPN rendu le 5 mars 2024, permettant ainsi la réouverture de l'instruction de notre dossier comme sollicité au sein de notre courrier en date du 7 mai 2025.

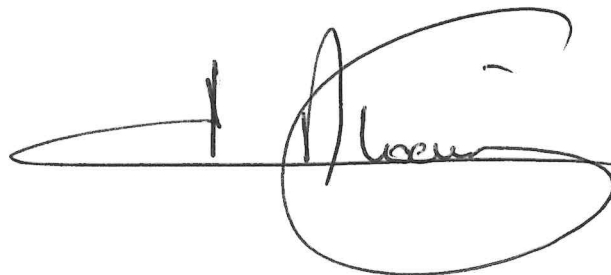
Dans l'attente d'un retour permettant enfin de faire avancer ce dossier, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

À Castelnau-de-Médoc, le 9 septembre 2025

Christian LAGARDE
Président de la Communauté de Communes
Médullienne



Didier PHOENIX
Vice-Président en charge du développement
économique et des équipements structurants



Copies à :

M. Vincent JECHOUX, Directeur de la DREAL

M. Fabien TULEU, Sous-Préfet

M. Etienne GUYOT, Préfet